



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 17 - JUIN 2022**

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

DDTM

-SEMA

MINISTÈRE de la TRANSITION ECOLOGIQUE
et de la COHESION des TERRITOIRES

-DGALN/DEB

PREFECTURE

-CABINET/BC

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0023 du 21 juin 2022 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole dans le canal du Midi, la rigole de la plaine et la rigole de la montagne
Mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN).....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0038 du 22 juin 2022 portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier n° 11-2022-00036 concernant la restauration hydromorphologique du Trapel dans la commune d'ARAGON par le Syndicat Mixte Aude Centre.....8

MINISTERE de la TRANSITION ECOLOGIQUE et de la COHESION des TERRITOIRES

DGALN/DEB

Arrêté du 22 juin 2022 portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique à l'Office français de la biodiversité (OFB) : ours dénommé Goïat (dérogation couvrant l'ensemble du territoire des départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales).....15

PREFECTURE

CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2022-105 du 9 juin 2022 accordant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à :

- M. Vincent NELATON-LAVENTURIER,]
gardien de la paix]
] CSP de NARBONNE.....18
- M. Jessy RERECICH,]
policier adjoint]



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0023
portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole dans le canal du
midi, la rigole de la plaine et la rigole de la montagne
Mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Fresquel, approuvé le 05 septembre 2017 ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-11-1503 a désigné le 1^{er} juillet 2004 l'Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN) comme mandataire ;
- Vu** la demande d'autorisation temporaire de prélèvement présentée en qualité de mandataire par l'Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN) en date du 20 avril 2022;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** la consultation de la CLE du SAGE en date du 10/05/2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la CLE du SAGE du bassin versant du Fresquel en date du 12/05/2022;
- Vu** l'information dématérialisée des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10/05/2022 ;
- VU** l'absence d'observation du mandataire à l'encontre du projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par voie électronique le 25/05/2022 ;

Considérant que :

- Les prélèvements saisonniers pour l'irrigation correspondent à un besoin de l'agriculture ;
- Des dispositifs de comptage seront installés sur chaque points de prélèvements ;
- Des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit du canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne en compensation intégrale (à 100%) de ces prélèvements pour irrigation
- Les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur les eaux souterraines et de surface, ainsi que sur les différents milieux naturels ;
- La demande temporaire de prélèvement d'eau superficielle ne présente pas de contre indication avec les documents de référence (SAGE et SDAGE) ;
- Le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur les fondements de l'article R214-23 du code de l'environnement, l'Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN) est bénéficiaire de l'autorisation temporaire de prélèvements.

ARTICLE 2 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation des cultures.

Article 3 :

Les caractéristiques des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans le Fresquel et ses affluents sont définies en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 4 :

Les préleveurs figurant en annexe doivent obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 5 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2022.

ARTICLE 6 :

Ces prélèvements sont compensés intégralement, à 100%, par des restitutions selon des modalités techniques précisées par convention avec Voies Navigables de France et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 7 :

Les compensations à l'étiage, du 01/06 au 31/10, seront intégralement, à 100% compensées .

ARTICLE 8 :

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs est réalisé pour permettre d'établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 9 :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation temporaire dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 ;

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service navigation du Sud-Ouest de Voies Navigables de France, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de :

Villemagne, Saint-Paulet, Castelnaudary, Saint-Martin-Lalande, Bram, Caux et Sauzens, Villeséquelande, Pennautier, Pezens et Carcassonne.

À CARCASSONNE, le **21 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude



Vincent CLIGNIEZ

RIGOLE DE LA MONTAGNE

Commune	Irrigant	Débit Pompage (m3/h)	Volume maxi journalier en m ³	Volume autorisé 2022 (m3)
Villemagne	C.U.M.A de la Rigole	200	200	36000

RIGOLE DE LA PLAINE

Commune	Irrigant	Débit Pompage (m3/h)	Volume maxi journalier en m ³	Volume autorisé 2022 (m3)
Saint Paulet	E.A.R.L GEFROY Frédéric	18	90	5000

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0023

CANAL DU MIDI

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME MAXIMAL JOURNALIER EN M3	VOLUME AUTORISE 2022 (m3)
Castelnaudary	ASF/CSF Carpentier Monique	0,8	5	500
Castelnaudary	DUBOIS Christian "l'Hermitage" 11400 CASTELNAUDARY	3,5	3,5	200
Castelnaudary	DUBOIS Christian "l'Hermitage" 11400 CASTELNAUDARY	3,5	3,5	1000
Castelnaudary	SCEA "les Cheminières" 11400 CASTELNAUDARY	55	1320	100 000
Castelnaudary	SCEA "les Cheminières" 11400 CASTELNAUDARY	55	1320	60 000
Castelnaudary	LAFFONT Jean Louis "chemin St Roch 11400 CASTELNAUDARY	10	45	2500
Castelnaudary	4 Eme REGIMENT ETRANGER Quartier Capitaine DANJOU 11400 CASTELNAUDARY	1	1	10
Castelnaudary	"LES JARDINS DE RIQUET" President Mr BLANC Jean François rue du Pech 11400 CASTELNAUDARY	Gravitaire	140	2800
Bram	ALBERTI Marcelin le moulin de l'eau 11150 BRAM	30	70	8000
Villesequelande	ASA DE VILLESEQUELANDE Mairie 11170 VILLESEQUELANDE	40	90	9250
Villesequelande	EARL de Terre Rouge JL Dédies 8 voie Romaine 11170 VILLESEQUELANDE	60	500	25000
Villesequelande	EARL de Terre Rouge JL Dédies 8 voie Romaine 11170 VILLESEQUELANDE	60	400	4000
St Martin Lalande	JELADE Thierry st joseph 11400 St Martin Lalande	12	40	2000
Bram	GLEIZES Christophe "Bordeneuve" 11150 BRAM	20	240	15000

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0023

CANAL DU MIDI

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME MAXIMAL JOURNALIER EN M3	VOLUME AUTORISE 2022 (m3)
Pezens	De Lambert des GrangesS Bruno pech redon 11170 PEZENS	45	500	5000
Caux et Sauzens	S.C.E.A de CAUX Château de Caux 11170 CAUX ET SAUZENS	20	200	30000
Pennautier	BARTHES Daniel domaine du Conquet 11610 PENNAUTIER	45	45	8000
Pennautier	BARTHES Daniel domaine du Conquet 11610 PENNAUTIER	10	10	2000
Pezens	CLERC Jean Jacques domaine de Ste Marie 11170 PEZENS	25	20	3000
Pennautier	DELMAS Yves "la Noble" 11610 PENNAUTIER	6	6	1000
Pennautier	S.C.E.A CHÂTEAU de LALANDE domaine de la Grangette 34440 NISSAN LEZ ENSERUNES	20	80	500
Carcassonne	VAISSIERE Georges chemin de Serres 11000 CARCASSONNE	5	9	1500



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0038
portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier
n°11-2022-00036 concernant la restauration hydromorphologique du Trapel dans la
commune d'Aragon par le Syndicat Mixte Aude Centre**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 322-1, R. 322-13 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur CLIGNIEZ Vincent, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2022-025 du 08 juin 2022 chargeant Monsieur Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne de l'intérim du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au regard de la rubrique 3.3.5.0 définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Aude Centre en date du 14 avril 2022, complété le 10 juin 2022 et enregistré sous le numéro 11-2022-00036 ;

Vu l'observation émise par le pétitionnaire en date du 16 juin 2022 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 14 juin 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés concourent à la restauration hydromorphologique du cours d'eau le Trapel sur la commune d'Aragon en créant un espace de bon fonctionnement du cours d'eau ;

Considérant que les travaux envisagés visent à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant

- que le Syndicat Mixte Aude Centre ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;
- que les travaux n'entraînent aucune expropriation ;
- que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau le Trapel sur la commune d'Aragon sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude par intérim,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Sont autorisés et déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de la restauration fonctionnelle du cours d'eau le Trapel sur la commune d'Aragon, tels qu'envisagés par le Syndicat Mixte Aude Centre, conformément aux plans et données techniques du dossier enregistré sous le numéro 11-2022-00036.

Le Syndicat Mixte Aude Centre est ci-après désigné comme le déclarant.

Article 2 - Rubriques

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.3.5.0	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les	Déclaration

	<p>ouvrages nécessaires à cet objectif :</p> <p>1 Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ;</p> <p>2 Désendiguement ;</p> <p>3 Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine;</p> <p>4 Restauration de zones humides ;</p> <p>5 Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ;</p> <p>6 Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ;</p> <p>7 Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;</p> <p>8 Recharge sédimentaire du lit mineur ;</p> <p>9 Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ;</p> <p>10 Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;</p> <p>11 Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative.</p>	
--	---	--

Article 3 – Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le Syndicat Mixte Aude Centre procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

Article 4 – Nature et consistance des travaux

Les travaux consistent à créer une risberme et à retaluter en pente douce les berges du Trapel, sur la commune d'Aragon, le long des parcelles visées en annexe du présent arrêté.

La largeur finale du lit mineur est de 12 mètres. L'intervention porte sur un tronçon de 140 mètres de long.

Une fois la risberme créée et la berge retalutée, le SMAC réalise des plantations d'essences adaptées.

Les travaux se font depuis la berge, sans entrée d'engins dans le lit mouillé du cours d'eau.

Article 5 – Prescriptions générales

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Article 6 – Période et durée des travaux

Les travaux seront réalisés dans une période comprise entre le 01 septembre et le 30 novembre. Ils devront être achevés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté.

Article 7 – Démarrage du chantier

Le déclarant communique au service instructeur et au maire de la commune d'Aragon, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 8 – Suivi du chantier

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Article 9 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 10 – Gestion des pollutions

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que l'installation de chantier, les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 11 - Déchets

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 12 - Contrôles

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie d'Aragon pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Aragon et sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude durant une période d'au moins six mois.

Article 15 – Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude par intérim, le président du Syndicat Mixte Aude Centre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire d'Aragon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **22 JUIN 2022**
Pour le Préfet et par délégation


Le Chef du Service Eaux
et Milieux Aquatiques

Maxime MONFORT

Annexe – Plan et enquête parcellaire



Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	surface	Nature cadastrale	Nature réelle
AB0067	Gastou Antoine	2590	jardin	jardin
AB0066	Bellondrade/Roquier	390	jardin	jardin
AB0489	Blanc/Clergue	458	jardin	jardin
AB0463	Zitouni Fatira	255	jardin	jardin
AB0464	Pillais/Maison	203	jardin	jardin
AB0059	Gastou Antoine	340	jardin	jardin
AB0057	Belondrade Ema	300	jardin	jardin
AB0056	Belondrade/Robles	375	jardin	jardin
D0039	Barthes Roger	278	jardin	jardin
D0040	Cathala Jean Marc	132	jardin	jardin
D0946	Cathala Jean Marc	135	jardin	jardin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Arrêté du 22 JUIN 2022

portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique

NOR : TREL2218036A

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R.411-6 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le protocole « ours à problèmes » dans sa version validée par le préfet coordonnateur du massif des Pyrénées en 2009 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique, délivré à l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique, délivré à l'OFB ;

Vu la demande en date du 24 mars 2022 de l'OFB sollicitant l'autorisation de procéder à l'équipement télémétrique de l'ours dénommé Goïat ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature consécutif à l'examen du dossier lors de sa séance du 23 mai 2022 ;

Vu les résultats de la consultation publique menée du 3 au 19 mai 2022 ;

Considérant, au vu des éléments rappelés dans la demande de l'OFB en date du 24 mars 2022 susvisée, que les motivations et les circonstances ayant prévalu à la prise de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 et de l'arrêté du 23 décembre 2021 susvisés sont toujours d'actualité, qu'un épisode de prédation

problématique ne peut être écarté en raison de l'historique du comportement de l'ours Goïat décrit dans l'expertise du 12 mai 2021, et notamment du fait que, depuis son lâcher en juin 2016, il a, à plusieurs reprises, occasionné sur des périodes très restreintes une répétition d'attaques atteignant ou dépassant le seuil de 3 à 4 par semaine, qu'il a multiplié en 2017 et 2018 des attaques sur des chevaux jeunes ou adultes, qu'il a, à plusieurs reprises, occasionné des dégâts sur des troupeaux protégés, notamment en entrant deux fois dans un bâtiment d'élevage, ce comportement ayant conduit à déclencher deux fois le protocole « ours à problèmes » en France, en 2019 et 2021, et une fois le protocole équivalent en Espagne, en 2018 ;

Considérant que les opérations menées en application des arrêtés du 1^{er} juillet et du 23 décembre 2021 n'ont pas permis à ce jour de capturer ledit individu ;

Considérant que la capture et l'équipement télémétrique de l'ours Goïat sont préconisés en l'absence d'autre solution satisfaisante pour le contacter et pouvoir ultérieurement mener à bien son conditionnement aversif, lui-même destiné à corriger son comportement anormalement prédateur ;

Considérant que cette opération n'a pas pour objet l'élimination de l'individu, et qu'elle n'est donc pas susceptible de nuire à l'état de conservation de la population ursine des Pyrénées,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est accordé à l'Office français de la biodiversité (OFB) la dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement afin de procéder à l'équipement télémétrique de l'ours dénommé Goïat.

Cette dérogation couvre les opérations suivantes : la capture de l'animal, sa détention pendant la durée de l'opération, son anesthésie, l'équipement télémétrique lui-même, le prélèvement de matériel biologique pour analyses vétérinaires et le relâcher de l'animal sur place.

Cette dérogation couvre l'ensemble du territoire des départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Les personnes autorisées pour ces opérations sont les agents de l'OFB.

Article 3

La dérogation est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} novembre 2023.

Article 4

L'OFB tient régulièrement informés les services de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ainsi que de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie.

Les éléments rapportés ont vocation à aider à la prise des décisions relatives à la conclusion de l'intervention ou à son éventuelle poursuite au-delà du terme de la présente dérogation.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à l'OFB. Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit à l'initiative de son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit à l'initiative de tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 7

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le préfet de la région Occitanie coordonnateur du massif des Pyrénées, la préfète de l'Ariège, le préfet de l'Aude, le préfet de la Haute-Garonne, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le préfet des Hautes-Pyrénées et le préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **22 JUIN 2022**



Amélie de MONTCHALIN



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Bureau du cabinet**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2022-105
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour les actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 24 juin 1950 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;

VU la proposition de Monsieur le Commissaire général Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont ont fait preuve le gardien de la paix stagiaire Vincent NELATON-LAVENTURIER et le policier adjoint Jessy RERECICH afin d'empêcher la défenestration d'une femme dans un grand état d'agitation au domicile de son conjoint, au deuxième étage du 46, rue de l'Ancien Courrier à NARBONNE ;

CONSIDÉRANT que cet acte mérite d'être récompensé par deux médailles de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au gardien de la paix stagiaire Vincent NELATON-LAVENTURIER et au policier adjoint Jessy RERECICH de la CSP de NARBONNE.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 juin 2022

Le préfet

Thierry BONNIER